



Arrêt

**n°158 535 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge, et le 10 juin 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°70 081 a été pris par le Conseil de céans en date du 18 novembre 2011.

1.3. Le 21 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge, et le 14 février 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise par la

partie défenderesse. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n° 158 519 a été pris le 15 décembre 2015 par le Conseil de céans.

1.4. Le 20 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 19 septembre 2013, une décision de rejet de la demande a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Monsieur [I.C.I.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003. Constatons que l'intéressé est actuellement en possession d'une annexe 35 valable jusqu'au 15.10.2013. Ce titre de séjour spécial lui a été délivré le temps de l'étude de son recours en annulation introduit le 06.05.2013 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 14.02.2013 par l'Office des Etrangers et notifiée à l'intéressé en date du 22.02.2013.

Monsieur [I.C.I.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de sa relation amoureuse, de son mariage avec une ressortissante belge. Il déclare que l'obliger à retourner au pays d'origine (le Nigeria) en vue d'y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois en Belgique constituerait une entrave à leur vie de couple. Notons, toutefois, que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque, comme motif pouvant justifier la régularisation de son séjour sur place, son intégration en Belgique qu'il atteste par le fait de suivre des cours de français, le fait d'être actif dans le domaine socio culturel notamment par la création d'une ASBL Parliamentary Club of Nigeria Belgium ainsi que par l'apport de nombreux témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches. Bien que l'intéressé soit, actuellement, en possession d'une annexe 35 valable jusqu'au 15.10.2013, il y a lieu toutefois de souligner que ces liens ont été tissés pour la plupart dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Quant au fait que Monsieur [I.C.I.] déclare poursuivre des buts d'intégration et que cela devrait être considéré comme une plus-value pour la société belge, nous précisons que cela ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de séjour sur place car être intégré dans un pays est la situation de toute personne dont le séjour s'est prolongé dans un pays tiers.

Quant au fait que Monsieur [I.C.I.] est présenté par ses proches comme une personne digne de confiance, cet élément, bien que tout à son honneur, ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

Elle argue que « [...] la situation du requérant présente des éléments particuliers qui pouvaient tendre à admettre une situation de dépendance particulière » précisant sur ce point que le requérant et son

épouse vivent en couple depuis de nombreuses années « [...] et ont développés [sic] une vie entièrement centrée sur leur ménage ».

Par ailleurs, elle argue que le requérant avait communiqué à la partie défenderesse, par le biais d'autres procédures, des documents médicaux attestant de la situation de santé de son épouse, lesquels établissent qu'elle souffre « [...] de divers pathologies qui l'empêchent actuellement de travailler ». Elle soutient alors que « [...] c'est l'absence de revenus émanant du travail qui empêche tout regroupement familial » avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cette situation en considération lors de l'adoption de la décision querellée.

Enfin, elle soutient que « [...] le requérant a fait la preuve de la durée exceptionnelle de son séjour en Belgique, ainsi que des éléments d'intégration qui vont au-delà de ce qu'on peut attendre d'une personne restant sur le territoire de manière illégale », faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du caractère particulier de ces éléments.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation qui lui incombe. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Aussi, force est d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante, eu égard au grief pris de la violation de la motivation, se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Quant à l'état de santé de la femme du requérant, invoqué pour la première fois en termes de requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Aussi, en ce que cet élément aurait été invoqué par le biais « [...] d'autres procédures [...] », le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à « [...] d'autres procédures [...] » afin d'être pris « [...] en considération par la partie défenderesse ». C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

Enfin, et à titre surabondant, s'agissant de l'atteinte à la vie familiale du requérant, invoquée mais non développée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH, telle qu'alléguée par la partie requérante, ne peut être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE